

RÈGLEMENT DU PRIX BIENNAL DE LITTÉRATURE WALLONNE

Article 1 : Objet

Le prix biennal de littérature wallonne, créé en 1931, a pour but le couronnement d'un(e) auteur(e) contemporain(e) - vivant(e) ou décédé(e) durant la période biennale précédente - pour son œuvre littéraire.

L'objectif de ce prix est de défendre la diversité du patrimoine linguistique et culturel wallon.

Article 2 : Conditions de participation

L'appel à candidatures sera lancé au niveau national. Cette participation est entièrement gratuite et sans limite d'âge.

Les candidat(e)s devront être francophones et, soit de nationalité belge, soit demeurant en Belgique.

Les œuvres proposées devront être écrites uniquement dans une langue endogène de la Belgique romane. Ces œuvres soit seront inédites, soit auront été publiés dans les six années précédant l'attribution du prix.

Article 3 : Domaine de création

Œuvres littéraires : théâtre, poésie, slam, prose, roman, nouvelles, essai, etc., en excluant les traductions et adaptations d'œuvres préalablement existantes.

Article 4 : Candidatures - Dossiers

Le règlement du prix sera disponible sur le site de la Ville de Liège et sur le site Liège-Lettres.

Un appel à candidatures sera lancé un an sur deux, les années impaires.

Les dossiers de candidatures devront être envoyés par la poste ou déposés au Cabinet de la Culture, Féronstrée, 92 à 4000 Liège pour le 31 mai de l'année d'attribution du prix au plus tard. L'envoi/le dépôt du dossier tient lieu d'inscription. Par celui-ci, le(la) candidat(e) s'engage à se conformer au présent règlement.

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- le curriculum vitae du (de la) candidat(e) ;
- l'œuvre proposée en 8 exemplaires ; lesquels resteront propriété de la Ville de Liège ;
- la preuve que celle-ci a préalablement été éditée s'il ne s'agit pas d'une œuvre inédite.

Le(la) candidat(e) peut déposer plusieurs ouvrages qui seront jugés individuellement.

Un accusé de réception sera envoyé au (à la) candidat(e).

Article 5 : Composition du jury

Le jury sera composé de 11 membres nommés par le Conseil communal de la Ville de Liège pour un mandat de six ans. Ledit mandat est renouvelable par tacite reconduction.

La séance du jury aura lieu dans le courant du mois de décembre. Elle sera présidée par l'Echevin qui a la Culture dans ses attributions. Le(la) Directeur(Directrice) du Département de la Culture ou son (sa) délégué(e) assurera le secrétariat.

La décision du jury sera définitive et sans appel. Elle sera prise et entérinée à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président sera prépondérante. Ladite décision restera secrète jusqu'à la proclamation par le jury.

Le mandat des membres du jury ne sera pas rémunéré.

Article 6 : Prix

Le prix ne pourra être ni partagé, ni cumulé.

Le prix sera attribué un an sur deux et s'élèvera à 1.500,00 EUR (mille cinq cents euros). Cette somme sera versée par la Ville de Liège sur le compte du lauréat.

Le (la) lauréat(e) ne pourra pas se représenter à l'édition suivante et ne pourra pas être primé plus de deux fois.

Article 7 : Exclusion

Le jury se réserve le droit d'annuler à tout moment la participation d'un(e) candidat(e) si celui-ci (celle-ci) agit à l'encontre des objectifs du prix.

Cette décision sera sans appel et aucun préjudice ne pourra être réclamé.

Article 8 : Adhésion au règlement

Tout(e) candidat(e) souscrit sans réserve au présent règlement.

Article 9 : Confidentialité

Dans le cadre du présent règlement, la Ville de Liège s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

La Ville de Liège garantit en outre le respect de la réglementation précitée par son personnel et ses sous-traitants éventuels.